



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79**

**Publié le 10 novembre 2022**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....**

- Arrêté en date du 08 novembre 2022 portant transfert du siège social et adhésion des membres aux compétences à la carte du syndicat mixte fermé « institution intercommunale des Wateringues (IIW).....
- Arrêté en date du 08 novembre 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement agricole du bassin de la Melde.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Pôle d'appui territorial.....**

- Décision prise le 13 octobre 2022 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), portant sur le projet d'extension de 395 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l enseigne "SUPECO" situé à Noyelles-Godault.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté n°22/496 en date du 09 novembre 2022 portant modification des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).....
- Arrêté préfectoral n°22/492 en date du 07 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE ERIC BODELLE » à Chocques.....
- Arrêté préfectoral n°22/493 en date du 08 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE MICHEL » à Anzin-Saint-Aubin.....
- Arrêté préfectoral n°22/491 en date du 07 novembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 071 0186 0 délivrée à M. Serge LASNIER.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n° 405-2022 en date du 10 novembre 2022 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....**

- Arrêté préfectoral n° 20221014-296 du 31 octobre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives pour la campagne 2022-2023.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL ET ADHÉSION DES MEMBRES  
AUX COMPÉTENCES À LA CARTE DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ « INSTITUTION  
INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW) »**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2015 modifié autorisant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022 portant approbation des nouveaux statuts de l'IIW ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

**Vu** la délibération du comité syndical de l'IIW du 29 avril 2022 acceptant les demandes d'adhésion des EPCI membres de l'IIW aux compétences à la carte ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 23 juin 2022 de l'IIW décidant de transférer le siège social de l'IIW ;

**Vu** le courrier du président de l'IIW du 19 octobre 2022 demandant que le transfert du siège prenne effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des EPCI membres de l'IIW ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils communautaires des EPCI membres de l'IIW qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification des délibérations du comité syndical de l'IIW ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège social du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) », fixé à l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022 est transféré au 2 Boulevard Pierre Guillain, Résidence Les Alliés 62500 SAINT-OMER à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 2 :** Le tableau de l'article 7.2 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022 recensant les adhésions des EPCI membres aux compétences à la carte du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » est désormais fixé comme suit :

EPCI	Carte GEMAPI hors défense contre la mer	Carte Animation des SAGE et PAPI
Communauté urbaine de Dunkerque		X
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers		X
Communauté de communes des Hauts de Flandre (hors « falaise morte ») (*)	X	X
Communauté de communes Pays d'Opale (*)	X	X
Communauté de communes de la Région d'Audruicq (*)	X	X
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer		X

(\*) Hors périmètres pour lesquels la compétence a déjà été transférée à d'autres syndicats (voir Annexe 3 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022).

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque, Calais et Saint-Omer, le président du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait le **- 8 NOV. 2022**

Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Le préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Fabienne DECOTTIGNIES



Alain CASTANIER

## Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la sous-préfète de Calais
- sous-couvert de la sous-préfète de Calais
  - la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
  - la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
  - le président de la Communauté de communes Pays d'Opale
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
  - le président de l'Institution Intercommunale des Wateringues
  - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
  - le président de la Communauté urbaine de Dunkerque
  - le président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental des 4 décembre 1968 et 20 janvier 1969 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde du 26 juillet 2022 proposant la dissolution du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fixant les conditions de sa liquidation ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 29 septembre 2022, de la Communauté de communes de Flandre Intérieure du 27 septembre 2022 et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres du 29 septembre 2022 se prononçant favorablement sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de personnel à répartir ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde sont les suivantes :

- Les biens indivisibles et localisables seront répartis entre les trois EPCI membres selon le tableau annexé au présent arrêté.

Les immobilisations non localisables et l'actif et le passif restants seront répartis selon la clé suivante (pourcentage identique à celui du tableau de participation des intercommunalités au fonctionnement du syndicat) :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	80,07 %
Communauté de communes de Flandre Intérieure	6,47 %
Communauté de communes du Pays de Lumbres	13,46 %

- Les propriétés bâties ou non bâties seront rétrocédées à l'autorité territoriale compétente.

**Article 3 :** L'intégralité des archives du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde sera remise à la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque et Saint-Omer, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde et les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le

**- 8 NOV. 2022**

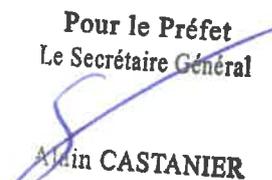
Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



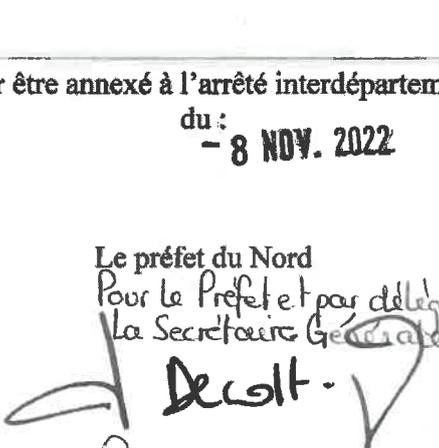
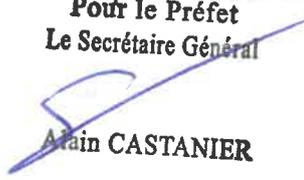
Alain CASTANIER

## Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
  - le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde
  - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
  - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
  - le président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE  
DU BASSIN DE LA MELDE**

**TABLEAU DE REPARTITION DES BIENS INDIVISIBLES ET  
LOCALISABLES**

<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du : - 8 NOV. 2022</p> <p>Le préfet du Nord Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale</p> <p> Fabienne DECOTTIGNIES</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du : - 8 NOV. 2022</p> <p>Le préfet du Pas-de-Calais Pour le Préfet Le Secrétaire Général</p> <p> Alain CASTANIER</p>
---	--



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN VERSANT DE LA MELDE

## REPARTITION

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	REPARTITION			TOTAL
						CAPSO 80,07 %	CCFI 6,47 %	CCPL 13,46 %	
	2051 2051-1		Certificat électronique	540,00 €	540,00 €	432,38 €	34,94 €	72,68 €	540,00 €
	2051 2051-2		Pack e.magnus + RH	1 332,00 €	1 332,00 €	1 066,53 €	86,18 €	179,29 €	1 332,00 €
<b>Sous-total</b>	<b>2051</b>		<b>concessions et droits similaires</b>	<b>1 872,00 €</b>	<b>1 872,00 €</b>	<b>1 498,91 €</b>	<b>121,12 €</b>	<b>252,97 €</b>	<b>1 872,00 €</b>
	2128 2312-2013-PLAN GESTION		PLAN DE GESTION DE LA MELDE 2013	4 355,21 €	4 355,21 €	3 487,22 €	281,78 €	586,21 €	4 355,21 €
<b>Sous-total</b>	<b>2128</b>		<b>autres agenc et aménagt terrains</b>	<b>4 355,21 €</b>	<b>4 355,21 €</b>	<b>3 487,22 €</b>	<b>281,78 €</b>	<b>586,21 €</b>	<b>4 355,21 €</b>
	21538 21538-1		AMENAGEMENT RESEAUX DIVERS	226 597,03 €	226 597,03 €	181 436,24 €	14 660,83 €	30 499,96 €	226 597,03 €
	21538 21538-2002-BERGES		TX RENFORCEMENT BERGES 2002	5 131,20 €	5 131,20 €	4 108,55 €	331,99 €	690,66 €	5 131,20 €
	21538 21538-2003-BERGES		TX RENFORCEMENT BERGES 2003	15 127,50 €	15 127,50 €	12 112,59 €	978,75 €	2 036,16 €	15 127,50 €
	21538 21538-2003-LIT		TX RESTAURATION LIT 2003	6 165,27 €	6 165,27 €	4 936,53 €	398,89 €	829,85 €	6 165,27 €
	21538 21538-2004-BERGES		TX RENFORCEMENT BERGES 2004	11 455,48 €	11 455,48 €	9 172,40 €	741,17 €	1 541,91 €	11 455,48 €
	21538 21538-2005-LIT		TX RESTAURATION LIT 2005	8 470,23 €	8 470,23 €	6 782,11 €	548,02 €	1 140,09 €	8 470,23 €
	21538 21538-2006-LIT		TX RESTAURATION LIT 2006	10 008,79 €	10 008,79 €	8 014,04 €	647,57 €	1 347,18 €	10 008,79 €
	21538 21538-2006-PLAN GESTION		PLAN GESTION PLURIANNUEL 2006	21 412,59 €	21 412,59 €	17 145,06 €	1 385,39 €	2 882,13 €	21 412,59 €
	21538 21538-2011-BERGES		TX RENFORCEMENT BERGES 2011	12 150,68 €	12 150,68 €	9 729,05 €	786,15 €	1 635,48 €	12 150,68 €
	21538 21538-2011-LIT		TX RESTAURATION LIT 2011	2 487,68 €	2 487,68 €	1 991,89 €	160,95 €	334,84 €	2 487,68 €
	21538 21538-2012-BERGES		TX RENFORCEMENT BERGES 2012	2 852,46 €	2 852,46 €	2 283,96 €	184,55 €	383,94 €	2 852,46 €
	21538 21538-2012-PLAN GESTION		PLAN GESTION PLURIANNUEL 2012	42 075,07 €	42 075,07 €	33 689,51 €	2 722,26 €	5 663,30 €	42 075,07 €
	21538 21538-2013-FOSSES		TRAVAUX DIVERS FOSSES	2 060,11 €	2 060,11 €	1 649,53 €	133,29 €	277,29 €	2 060,11 €
	21538 21538-2013-LIT		RECALIBRAGE ET REPROFILAGE - LAUBORNE	2 170,74 €	2 170,74 €	1 738,11 €	140,45 €	292,18 €	2 170,74 €
	21538 2315 CONTREFOSSE		CONTREFOSSE CANAL DE NEUFOSSE	108,00 €	108,00 €	86,48 €	6,99 €	14,54 €	108,00 €
	21538 2315 FOSSE HERBELLE		RECALIBRAGE FOSSE HERBELLES	840,00 €	840,00 €	672,59 €	54,35 €	113,06 €	840,00 €
	21538 2315 RAVIN ECQUES		RECALIBRAGE RAVIN D'ECQUES	768,00 €	768,00 €	614,94 €	49,69 €	103,37 €	768,00 €
	21538 2315 ROQUETOIRE		PROGRAMME COMPL ROQUETOIRE	1 955,13 €	1 955,13 €	1 565,47 €	126,50 €	263,16 €	1 955,13 €
	21538 2315 ROQUETOIRE		PROGRAMME COMPL ROQUETOIRE	2 698,18 €	2 698,18 €	2 160,43 €	174,57 €	363,18 €	2 698,18 €
	21538 2315-1		ABREUVOIR ECQUES	2 820,21 €	2 820,21 €	2 258,14 €	182,47 €	379,60 €	2 820,21 €
	21538 2315-2013-PLAN GESTION		PLAN DE GESTION DE LA MELDE 2013	13 761,80 €	13 761,80 €	11 019,07 €	890,39 €	1 852,34 €	13 761,80 €
	21538 2315-2014-1		PUBLICATION MARCHÉ FACMAPA20140001	216,00 €	216,00 €	172,95 €	13,98 €	29,07 €	216,00 €
<b>Sous-total</b>	<b>21538</b>		<b>autres :réseaux</b>	<b>891 332,15 €</b>	<b>391 332,15 €</b>	<b>313 539,65 €</b>	<b>25 313,19 €</b>	<b>52 573,51 €</b>	<b>391 332,15 €</b>
	2315 2315 CONTREFOSSE		MARCHE RESTAURATION CONTREFOSS	26 009,69 €	26 009,69 €	20 825,96 €	1 682,83 €	3 500,90 €	26 009,69 €
	2315 2315 BERGE QUIESTEDE		RENFORCEMENT BERGE QUIESTEDE	6 522,32 €	6 522,32 €	5 222,42 €	421,99 €	877,90 €	6 522,32 €
<b>Sous-total</b>	<b>2315</b>		<b>inscrté met outill techn.</b>	<b>32 532,01 €</b>	<b>31 552,02 €</b>	<b>26 048,38 €</b>	<b>2 104,81 €</b>	<b>4 578,81 €</b>	<b>32 532,01 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>430 091,37 €</b>	<b>430 091,37 €</b>	<b>346 374,16 €</b>	<b>27 136,51 €</b>	<b>57 680,50 €</b>	<b>430 091,37 €</b>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 27 avril 2021 par le secrétariat de la CDAC du Pas-de-Calais sous le n° D 03498 62 21 ;
- VU le recours formé par la société « LIDL », enregistré le 22 juillet 2021 sous le numéro D 03498 62 21RT01, et celui formé par la société « SUPERMARCHES MATCH » sous le numéro D 03498 62 21RT02, dirigés contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 24 juin 2021 relatif au projet, présenté par la société « CSF », d'extension de 395 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché « SUPECO » de Noyelles-Godault, dont la surface de vente passera de 943 m<sup>2</sup> à 1338 m<sup>2</sup> ;
- VU la décision de rejet de la commission nationale d'aménagement commercial du 28 octobre 2021 avec la faculté de saisir directement la Commission conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU la nouvelle demande d'autorisation d'aménagement commercial enregistré par la Commission le 20 juin 2022 sous le numéro D 04340 62 21N ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 octobre 2022 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Axel RUCAR, représentant la société « CSF » ;

M. Maxime BAILLEUL, représentant le cabinet « Albert & associés » ;

M. Jérémie BOURGAIN, représentant l'enseigne « SUPECO » ;

M. Jean-Baptiste DELPIERRE, architecte ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le supermarché « SUPECO » est situé dans la zone commerciale de « Pévèlois », située entre Noyelles-Godault et Hénin-Beaumont ; qu'il est localisé en périphérie de ces centralités, soit à 2 km du centre-ville de Noyelles-Godault et à 2,7 km de celui d'Hénin-Beaumont ;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet a fait l'objet de la décision défavorable susvisée de la commission nationale d'aménagement commercial du 28 octobre 2021 avec la faculté de saisir directement la Commission nationale ;
- CONSIDÉRANT** en premier lieu qu'il était fait grief au projet de n'avoir pas prévu de mesures significatives en matières d'énergies renouvelables et que notamment, aucune pose de panneaux photovoltaïques n'était prévue ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit désormais, outre l'installation de 3 places destinées à la recharge de véhicules électriques et de 2 places pour les vélos électriques, l'installation de 102 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ; que, cependant, un effort supplémentaire en matière de recours aux énergies renouvelables aurait pu être proposé ;
- CONSIDÉRANT** en deuxième lieu qu'il était fait grief au projet de n'avoir pas prévu de modification de l'imperméabilisation du parc de stationnement, actuellement de 100 % ;
- CONSIDÉRANT** que malgré les efforts sensibles de compensation, notamment la désimperméabilisation de 827 m<sup>2</sup> à l'arrière du bâtiment, aucune place de stationnement perméable n'est prévue ;
- CONSIDÉRANT** en troisième lieu qu'il était fait grief au projet une insuffisante insertion architecturale et paysagère ;
- CONSIDÉRANT** que le projet intègre désormais de manière satisfaisante cette exigence, notamment par la végétalisation des façades et l'intégration de bois mélèze traité auto-clave rouge, ainsi que la mise en peinture des façades arrières en brun chocolat ;
- CONSIDÉRANT** en quatrième lieu qu'il était fait grief au dossier de demande de n'avoir pas précisé convenablement les futures interactions entre le projet et la ZAC « Sainte-Henriette », qui accueillera plus de 1 000 logements livrés d'ici 2034, soit environ 2 300 nouveaux résidents ;
- CONSIDÉRANT** que l'articulation des deux projets, notamment en ce qui concerne l'accès au magasin par l'avenue Emile-Zola, est désormais précisée de manière satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** cependant que le projet ne satisfait pas assez les critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- rejette la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « CSF », portant sur l'extension de 395 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché « SUPECO » avec la faculté pour le pétitionnaire de saisir directement la Commission nationale de l'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Votes favorables : 2  
 Votes défavorables : 6  
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la Vie Citoyenne

**Arrêté n°22/ 496 portant modification des membres de la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)**

**Le préfet,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L3222-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des commissions locales des T3P ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Pas-de-Calais ;

Vu le nouveau bureau de l'Union Nationale des Taxis du Pas-de-Calais constitué lors de l'assemblée générale du 15 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er-B-1 de l'arrêté N° 22/18 du 24 janvier 2022 est modifié comme suit :

**B – Représentants du collège des organisations professionnelles**

1) Pour les exploitants taxis :

M. Omar Assebane, représentant **titulaire** de l'Union nationale des taxis ;

M. Noël Harle, représentant **suppléant** de l'Union nationale des taxis.

M. Florent Vasseur, représentant **titulaire** de l'Union nationale des taxis ;

M. Mohamed Almanani, représentant **suppléant** de l'Union nationale des taxis.

M. Christophe Desenclos, représentant **titulaire** de l'Union nationale des taxis ;

Mme Laurence Dupont, représentante **suppléante** de l'Union nationale des taxis.

**ARTICLE 2** : Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Béthune, le 9 novembre 2022

Pour le sous-préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 07/11/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/492 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE CHOCQUES**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant agrément à M. Eric BODELLE, pour exploiter sous le n° E 18 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC BODELLE » situé à CHOCQUES, 122 rue Principale ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Eric BODELLE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Eric BODELLE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 18 062 0002 0 accordé à M. Eric BODELLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC BODELLE » situé à CHOCQUES, 122 rue Principale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Eric BODELLE, au délégué à la sécurité routière, au maire de CHOCQUES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 8/11/2022

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 22/493 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'ANZIN-SAINT-AUBIN**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/150 du 12 avril 2022 portant modification d'agrément à M. Vincent ROBART, à exploiter sous le n° E 14 062 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE MICHEL » situé à ANZIN-SAINT-AUBIN, 27 rue Roger Salengro;

**Vu** la fin d'activité au 1<sup>er</sup> juillet 2022;

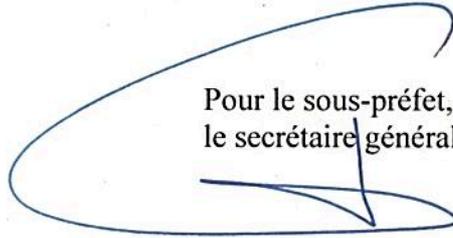
**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Vincent ROBART, portant le n° E 14 062 0006 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE MICHEL » situé à ANZIN-SAINT-AUBIN, 27 rue Roger Salengro est retiré.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Vincent ROBART, au maire d'ANZIN-SAINT-AUBIN, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 7/11/2022

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL N°22/ 491 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 7 novembre 2022;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 071 0186 0, délivrée à M. Serge LASNIER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens  
Bureau de la Sécurité et de la Communication

LENS, le 10 NOV. 2022

**ARRETE N° 405-2022 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES  
HABILITEES  
A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES  
DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX**

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 329-2022 du 9 septembre 2022 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

## ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 329-2022 du 9 septembre 2022 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

**Article 3** : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

**Article 4** : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Lens,

Jean-François RAFFY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LOOCK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	07.66.06.86.80	Educateur canin	1 Impasse du Crac Lot	LONFOSSE	13 mars 2023
ROBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUEUESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	Chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	VAULX-VAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec et au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	31 juillet 2024
DERUY Maxime	15 rue des Champs Brulés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCBRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	6 décembre 2024
GALLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé - boulevard de la Plaine	GRENAY	6 décembre 2024

Annexe - Page 4

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
COOL Didier	Zone Industrielle	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	DOURGES	23 janvier 2025
LECUYER Philippe	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	CUCQ	6 février 2025
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	17 avril 2025
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	17 avril 2025
ELMACIN Nicolas	4 rue Sadi Carnot	LOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		28 mai 2025
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Aptitude à l'Accompagnement des Maîtres	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	28 mai 2025
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03.21.71.52.47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens au domicile des particuliers	SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	30 décembre 2025
GRONOSTAY Stephan	45 avenue Germaine	LA MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	Au domicile des particuliers		30 décembre 2025
DUHEM Bernard	Avenue du 1 <sup>er</sup> Mai	BILLY-MONTIGNY	06 82 23 29 84	Educateur canin	Avenue du 1 <sup>er</sup> Mai	BILLY-MONTIGNY	15 février 2026

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
RICAILLE Christophe	150 route de Lambus	MARCONNELLE	06 16 88 25 92	Educateur canin	A domicile chez les particuliers		15 février 2026
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06 03 67 02 84	Moniteur de Club	20 rue de Barly au domicile des particuliers	FOSSEUX	6 septembre 2026
DUPRET Gaëtan	1140 rue Principale	AUDREHEM	06 10 61 27 50	Educateur canin	Chemin Vert A domicile chez les particuliers	CALAIS	20 décembre 2026
HEMBERT Armando	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	06 98 29 17 23 03 61 87 64 03	Instructeur Cynotechnicien	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
DELVILLE Ludovic	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	03 61 87 64 03	Moniteur de Club	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
CASIEZ Vincent	56 rue Hennelle	RICHEBOURG	06 50 83 51 89	Educateur canin	à domicile chez les particuliers - 56 rue Hennelle	RICHEBOURG	7 avril 2027
DOUVRAIN Fabrice	5 rue Roger Salengro	BILLY-MONTIGNY	07 49 34 06 49	Moniteur de Club	A domicile chez les particuliers		7 avril 2027
DEBRUYNE Maxence	702 chemin du Premier Banc	GUINES	03 61 87 64 03 06 98 29 17 23	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	7 avril 2027
DAMERMENT née BIZART Audrey	1 rue de Boubers	NUNQC HAUTCOTE	06 06 70 22 66	Educateur canin	1 rue de Boubers ou au domicile des particuliers	NUNQC HAUTCOTE	8 juin 2027
LE BERRE Fabien	Rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 49 70 63 85	Educateur canin	Rue de la Briquetterie ou au domicile des particuliers	SAILLY SUR LA LYS	8 juin 2027

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
ROUSSEL David	Rue Charles Caudron	MOISY LE VERGER	06 09 68 54 74	Educateur Canin	Rue Charles Caudron	MOISY LE VERGER	08 juillet 2027
FLINOIS Christian	533 route de l'Estuaire	SAINTE-SULPICE DE GRIMBOUVILLE (27)	06 22 79 05 23	Moniteur de Club CESCCAM	au domicile des particuliers		04 août 2027
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	06 80 17 04 84	Educateur canin	115 chemin des Aubépines ou au domicile des particuliers	RECQUES SUR HEM	04 août 2027
THOMAS Fabien	10 cité Léo Lagrange	MARQUISE	06 36 48 73 17	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	09 septembre 2027
SOMERS John	8bis rue de Henrichemont	BILLY-BERCLAU	06 74 46 46 07	Educateur Comportementaliste Canin	au domicile des particuliers		09 novembre 2027



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
1 Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**Le Préfet du Pas-de-calais**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 20221014-296 PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS  
DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

- VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II ;
- VU La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- VU L'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU L'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU L'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU L'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU L'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU L'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés
- VU L'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
- VU L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU La Décision en date du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Re-

douane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La période annuelle de prophylaxie s'étend :

- pour les bovins : du 01 novembre 2022 au 30 avril 2023 pour la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD, du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023 pour l'hypodermose,
- pour les ovins, les caprins et les porcins : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023.

#### **Article 2 :**

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

#### **Article 3 :**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

#### **Article 4 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de force majeure.

#### **Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

#### **Article 6 :**

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Tout animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, sous 48 heures, d'un signalement écrit à la Direction Départementale de la Protection des Populations indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné ;
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

### CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

#### SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

#### **Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quel

titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs bovins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Le délégué de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine transmet les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) aux vétérinaires sanitaires avant la date anniversaire de l'intervention effectuée au titre de la campagne de prophylaxie précédente.

## **SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE**

### **Article 8 :**

En application de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels considérés à risque sanitaire définis à l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 ainsi que les bovins des troupeaux dont au moins un animal a pâture dans une Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR).

Le département comporte une zone de prophylaxie renforcée précisée ci-dessous :

- ZPR : Bezinghem, Parenty, Doudeauville, Enquin sur Baillon, Zoteux, Bourthes, Bécourt

Toute suspicion de tuberculose (réaction non négative à la tuberculination) doit être signalée le plus rapidement possible et au plus tard sous 48 heures ouvrées à la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'aide du compte rendu figurant en annexe 2 ou du compte rendu transmis avec le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP).

À la demande de l'éleveur, après avis de son vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le dépistage de la tuberculose pourra également se faire par intradermotuberculination simple.

Le dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2023.

## **SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA BRUCELLOSE**

### **Article 9 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2023.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

## **SECTION IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

### **Article 10 :**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire de toutes les communes figurant en annexe 1 ou de rang xénel 5 dans le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL)

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2023.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

## **SECTION V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE OU IBR**

### **Article 11 :**

Hormis les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie et qui sont contrôlés sur le lait de mélange, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais.

Le dépistage est réalisé selon les modalités précisées ci-dessous :

1/ Pour les cheptels infectés ou non indemnes, tous les animaux de plus de 12 mois non connus infectés doivent être prélevés et analysés de manière individuelle.

Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés en bâtiment fermé peuvent y déroger sur déclaration du vétérinaire.

2/ A) Pour les cheptels allaitants indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés qualification obtenue depuis moins de trois ans, tous les animaux de plus de 24 mois doivent être prélevés et analysés en mélange.

B) Pour les cheptels allaitants indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés, qualifiés depuis plus de 3 ans, les animaux de plus de 24 mois doivent être analysés en mélange avec un maximum de 40 bovins :

- Si le troupeau a moins de 40 bovins de plus de 24 mois, tous les bovins sont analysés en IBR ;

- Si le troupeau a plus de 40 bovins de plus de 24 mois, seuls 40 bovins seront analysés en mélange IBR.

Dans tous les cas, les animaux de 12 mois et plus sont à prélever à défaut d'animaux de 24 mois ou plus.

## **SECTION VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON**

### **Article 12 :**

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023 :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de lait de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels en dehors des cheptels à risque : cheptels tirés au sort avec prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (mêmes bovins que ceux sélectionnés pour la brucellose) ;
3. pour les cheptels à risque : dépistage des bovins de plus de 24 mois
4. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVS.

## **SECTION VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)**

### **Article 13 :**

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance . Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires et dépistés par prélèvement sanguin, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2023.

## **SECTION VIII – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 14 :**

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 9 à 13 sont identifiés avec les étiquettes à code-barres, détachées du document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, Parc des Bonnettes, 2 rue du Genévrier, BP 30 018, 62 022 ARRAS Cedex. La directrice de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

Les documents d'accompagnement des prélèvements ou DAP, dûment complétés et signés, sont obligatoirement joints aux prélèvements correspondants. Les analyses indiquées sur le DAP ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Cependant, des analyses supplémentaires peuvent être demandées ou programmées par substitution.

### **Article 15 :**

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux sont entretenus en bâtiment fermé sont dispensés de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose de l'IBR et du BVD sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux ne sont pas entretenus en bâtiment fermé (ateliers dits « dérogatoires » à l'herbe) sont uniquement dispensés de la prophylaxie de la brucellose et de la leucose sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS**

#### **Article 16 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et les cheptels caprins situés sur le territoire des communes figurant en annexe 1 ou de rang xénal 5 dans le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL). En sont exclus les petits détenteurs dont la définition figure en annexe 3.

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023, sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les petits ruminants suivants (ovins et caprins) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS**

#### **Article 17 :**

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 :**

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine sous 48 heures ouvrées.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine ; cette information est portée sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

#### **Article 19 :**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention établie par la commission bipartite entre les représentants des

vétérinaires (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à Vocation Sanitaire, Chambre d'Agriculture). À défaut les tarifs sont déterminés par arrêté préfectoral.

Les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

**Article 20 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose, de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

**Article 21 :**

L'arrêté préfectoral 2021-1005 en date du 29 octobre 2021 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2021-2022 est abrogé.

**Article 22 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 014 Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 23 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le 31 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Redouane OUAHRANI



**Annexe 1 : Liste des communes visée aux Articles 10 et 17 : obligation de dépistage de la leucose sur les bovins et la brucellose sur les petits ruminants. (rang xénal 5, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5ans.)**

ABLAIN ST NAZAIRE	BREMES	HESMOND	REBERGUES
ABLAINZEVELLE	BRIMEUX	HOUDAIN	REBREUVE-RANCHICOURT
ACHEVILLE	CLERQUES	HOUVIN-HOUVIGNEUL	REBREUVE-SUR-CANCHE
AIX-EN-ISSART	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	IVERGNY	REBRUVIETTE
ARDRES	COULLEMONT	IZEL-LES-EQUERCHIN	RECLINGHEM
ARLEUX-EN-GOHELLE	COURCELLES-LE-COMTE	JOURNY	RECQUES-SUR-HEM
AUDINCTHUN	COUTURELLE	LAIRES	RENTY
AUDREHEM	COYECQUES	LANDRETHUN-LES-ARDRES	RODELINGHEM
AUTINGUES	CROISILLES	LATTRE-ST QUENTIN	ROUSSENT
AVESNES-LE-COMTE	DENIER	LESPINOY	ROUVROY
AVION	DENNEBROEUCQ	LIENCOURT	ST DENOËUX
AVROULT	DIVION	LIGNEREUIL	ST LEGER
AYETTE	DOUCHY-LES-AYETTE	LOISON-SUR-CREQUOISE	ST MARTIN-BOULOGNE
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	DOURIEZ	LOUCHES	ST MARTIN-D'HARDINGHEM
BAINCTHUN	DROCOURT	MAGNICOURT-SUR-CANCHE	ST MARTIN-SUR-COJEUL
BALINGHEM	ECHINGHEN	MAINTENAY	ST REMY-AU-BOIS
BARLY	ECOUST-ST MEIN	MAISNIL-LES-RUITZ	SARS-LE-BOIS
BAVIN COURT	ENGUINEGATTE	MANIN	SAULCHOY
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	ENQUIN-LES-MINES	MARANT	SAULTY
BEAUDRICOURT	EPERLECQUES	MARENLA	SEMPY
BEAUFORT-BLAVINCOURT	EQUIHEN-PLAGE	MARESQUEL-ECQUEMICOURT	SOMBRIN
BEAUMETZ-LES-AIRE	ERNY-ST JULIEN	MARLES-LES-MINES	SOUCHEZ
BEAURAINVILLE	ERVILLERS	MARLES-SUR-CANCHE	LE SOUICH
BERLENCOURT-LE-CAUROY	ESTREE-CAUCHY	MENTQUE-NORTBECOURT	SUS-ST LEGER
BEUGIN	ESTREE-WAMIN	MERCK-ST LIEVIN	THELUS
BOIRY-BECQUERELLE	FARBUS	MERICOURT	THIEMBRONNE
BOIS-BERNARD	FAUQUEMBERGUES	MORY	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
BOISJEAN	FEBVIN-PALFART	MOYENNEVILLE	VAULX-VRAUCOURT
BOISLEUX-AU-MONT	FLECHIN	MUNCQ-NIEURLET	VILLERS-AU-BOIS
BOISLEUX-ST MARC	FONTAINE-LES-CROISILLES	NEUVILLE-ST VAAST	VIMY
BOMY	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	NEUVIREUIL	WANCOURT
BONNINGUES-LES-ARDRES	FRESNOY-EN-GOHELLE	NIELLES-LES-ARDRES	WARLUZEL
BOUBERS-LES-HESMOND	GAUCHIN-LE-GAL	NORDAUSQUES	WILLERVAL
BOULOGNE-SUR-MER	GAVRELLE	NOREUIL	WMEREUX
BOYELLES	GIVENCHY-EN-GOHELLE	NORT-LEULINGHEM	WIMILLE
BUCQUOY	GIVENCHY-LE-NOBLE	NOYELLETTE	ZOUAFQUES
BUIRE-LE-SEC	GOMIECOURT	NOYELLE-VION	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
BULLECOURT	GOUY-ST ANDRE	OFFIN	
CALONNE-RICOUART	GRAND-RULLECOURT	OPPY	
CAMBLAIN-CHATELAIN	GUEMAPPE	OURTON	
CAMPAGNE-LES-HESDIN	HAMELINCOURT	OUTREAU	
CANETTEMONT	HAUTEVILLE	PERNES-LES-BOULOGNE	
CARENCY	HENINEL	PITTEFAUX	
CAUCOURT	HENIN-SUR-COJEUL	LE PORTEL	
CHERISY	HERMIN	QUIERY-LA-MOTTE	

## Annexe 2 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel .....	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage // Prophylaxie // Mouvement // Police sanitaire	Réalisation // Partielle // Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cuti- mètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cuti-mètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB-DA	

Interprétations : DB < 2 : négatif  
 2 < DB < 4 : douteux  
 DB > 4 : positif

DB > 2 et DB < DA : négatif  
 1 mm < DB-DA < 4 mm : douteux  
 DB-DA > 4 mm positif

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB-DA	
<b>Signature du vétérinaire</b>				<b>Signature de l'éleveur</b>				

### **Annexe 3 : Définition des petits détenteurs de petits ruminants**

Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois

ET

ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »

ET

ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins, porcins..)

ET

ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux

ET

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

